

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant nomination du Ministre des Postes et des Télégraphes.....	1
ARRÊTÉ portant nomination du chef de cabinet du Ministre.....	2
ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission aux emplois de sous-agents des postes, à Paris.....	2
ARRÊTÉ relatif à l'admission à prix réduit des formules imprimées de lettres de convocation à une réunion.....	2
INSTRUCTION n° 337. — Rappel des dispositions relatives au cumul.....	3
CIRCULAIRE relative au transport des colis postaux par les courriers d'entreprise.....	4

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	6
OBLIGATION pour les employés qui se proposent de contracter mariage de se conformer aux prescriptions de l'article 48 de l'Instruction générale.....	6
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	6
SERVICE des guichets. — Recommandations aux agents au sujet de l'attitude à garder avec le public.....	8
SUBSTITUTION de la carte des bureaux de poste ambulants et des chemins de fer français à la carte de France actuellement en usage.....	8
COMPTABILITÉ-MATIÈRES des timbres-poste. — Suppression de formules.....	8
PRÉCAUTIONS à prendre pour conserver intacts les objets de correspondance et notamment les plis de service.....	9
DROIT perçu aux États-Unis sur les mandats.....	9
FRANCHISES postales des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger. — Nouvelles recommandations.....	10
FRANCHISES télégraphiques. — Décision du 15 janvier 1886.....	10
PIÈCES saisies pour contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX et à la loi du 25 juin 1856. — Décision ministérielle du 10 janvier 1886. — Modification à l'article 857 de l'Instruction générale.....	10
COMPTABILITÉ des timbres-épargne. — Relevé n° 105 (nouveau modèle).....	11
RAPPEL aux prescriptions des instructions 34 et 41.....	12
RÉSULTATS de l'examen du second degré en 1885.....	12
NOMINATIONS et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	12
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1885.....	13

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET portant nomination du Ministre des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1. M. GRANET, député, est nommé Ministre des Postes et des Télégraphes, en remplacement de M. Sarrien, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 7^o janvier 1886.

JULES GREVY.

*Par le président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

C. DE FREYCINET.

ARRÊTÉ portant nomination du chef du Cabinet du Ministre.

Par arrêté en date du 13 janvier 1886, M. VIOLET (Adolphe-Charles-Henri) a été nommé chef du Cabinet du Ministre des Postes et des Télégraphes.

*ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission aux emplois de sous-agents des Postes,
à Paris.*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

Les emplois de facteur des Postes, de gardien de bureau et de chargeur auxiliaire à Paris sont accordés :

1^o Aux anciens militaires et, de préférence à ceux qui ont obtenu le grade de sous-officier ;

2^o Aux sous-agents, âgés de 21 ans au moins qui, à défaut de services militaires, justifieront de trois ans d'activité dans l'Administration et de l'aptitude physique nécessaire.

Paris, le 28 décembre 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

MM. les Directeurs sont priés de faire transcrire cet arrêté sur les formules 884 qu'ils sont appelés à remettre aux postulants.

*ARRÊTÉ relatif à l'admission à prix réduit des formules imprimées de lettres
de convocation à une réunion.*

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, ainsi conçu :

« Le Ministre des finances détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum de poids et la dimension des paquets confiés au service des Postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectue le transport et la distribution, soit à domicile, soit aux guichets des bureaux.

« Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature » ;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878 sur la réforme postale ;

Vu le décret du 5 février 1879, portant création du Ministère des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Sont comprises dans la catégorie des imprimés ordinaires et soumises aux tarifs fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878 :

Les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion sur lesquelles sont ajoutées, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, les indications relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion.

Fait à Paris, le 22 janvier 1886.

F. GRANET.

INSTRUCTION N° 337.

Rappel des dispositions relatives au cumul.

Aux termes de l'article 65 du décret du 31 mai 1862, portant règlement d'administration sur la comptabilité publique, il est interdit, en dehors des exceptions prévues par la loi, de cumuler en entier plusieurs traitements payés sur les fonds de l'État et dont le montant s'élève à plus de 3,000 francs. Ces dispositions sont reproduites à l'article 32 du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministre des postes et des télégraphes.

Pour assurer le contrôle de la Cour des comptes sur l'application de ces dispositions, l'article 107 du règlement du 15 octobre 1880 susmentionné prescrit à tout fonctionnaire ou employé qui jouit de plusieurs traitements à la charge de différents services d'en faire la déclaration aux ordonnateurs respectifs, et il est enjoint à ces derniers de libeller les mandats délivrés au nom d'un titulaire de plusieurs emplois de manière à donner au comptable payeur et à la Cour des comptes les moyens d'apprécier, sous tous les rapports, la position de la partie prenante en ce qui concerne les dispositions des lois et règlements sur le cumul.

Or, par un référé adressé au Ministre des finances, la Cour des comptes fait connaître que la mention de déclaration relative au cumul n'est pas toujours portée sur les extraits d'ordonnances ou mandats, ou bien qu'elle n'est pas signée par les parties.

En vue d'assurer l'exécution des dispositions réglementaires sur le cumul et de permettre à la Cour des comptes de contrôler la régulière application desdites dispositions, une mention relative au cumul sera imprimée, à l'avenir, sur chaque formule de mandat employée pour le paiement des traitements.

Toutefois, afin d'utiliser les formules de mandats du dernier tirage qui sont encore en magasin, la mention relative au cumul devra, jusqu'à l'épuisement de ce tirage, être portée à la main sur les formules affectées aux traitements, conformément aux exemples ci-après :

FORMULES DE MANDATS INDIVIDUELS.

L'acquit de la partie prenante devra être libellé de la manière suivante :

Le soussigné déclare ne se trouver dans aucun des cas prévus par les lois et décrets prohibitifs du cumul et donne quittance de la somme ci-dessus.

A le 188 .

FORMULES DE MANDATS COLLECTIFS.

L'entête de la colonne « Émargements » devra être libellé de la manière suivante :

Nous, soussignés, déclarons ne nous trouver dans aucun des cas prévus par les lois et décrets prohibitifs du cumul et autorisons M. à recevoir le montant net de nos traitements.

Par suite, lorsqu'un agent cumulera plusieurs traitements s'élevant ensemble à plus de 3,000 francs, il ne pourra être porté sur un mandat collectif, et le mandat individuel qui sera délivré à son profit devra être libellé de manière à ne laisser aucun doute sur l'application des règles prohibitives du cumul.

Il est recommandé d'une manière toute particulière aux ordonnateurs secondaires et aux comptables de veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions rappelées ci-dessus soient observées ponctuellement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Paris, le 27 décembre 1885.

CIRCULAIRE relative au transport des colis postaux par les courriers d'entreprise.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le cahier des charges des services de transport des dépêches indique un poids maximum de 3 kilogrammes par colis postal pour les objets de cette nature dont l'adjudicataire d'un service en voiture ou d'un service à cheval peut être tenu d'effectuer le transport et la livraison.

Cette limite est élevée de 3 à 5 kilogrammes.

En conséquence, vous devrez à l'avenir, au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours d'exécution ou à l'occasion de création de nouveaux services en voiture ou à cheval, remplacer à la main par le chiffre 5 chacune des indications 3 qui figurent aux 2^e alinéa (ligne 4) et 8^e alinéa (ligne 3) de l'article 9 du cahier des charges. Ces modifications devront être dûment certifiées par des renvois paraphés en marge du texte.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Arrêté du 22 janvier 1886. — Modification à l'Instruction générale.

Par suite des dispositions de l'arrêté du 22 janvier courant, dont le texte est publié dans la première partie du présent *Bulletin*, les agents sont invités à ajouter à l'article 367 de l'Instruction générale le paragraphe suivant :

« § 19°. Les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion, sur lesquelles sont ajoutées, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, les indications relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion. — (Arrêté ministériel du 22 janvier 1886). »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Modification à l'Instruction générale.

Page 228. — Ajouter au nota de l'article 452 l'alinéa suivant :

« Il ne peut être fait usage d'une étiquette d'un autre modèle qu'avec l'autorisation de l'Administration. »

Additions et modifications à la Nomenclature générale du Matériel télégraphique.

NUMÉROS de la nomenclature.		DÉNOMINATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ appli- cable.	PRIX de l'unité.	OBSERVATIONS.
Collec- tifs.	Dé- taillés.				
ADDITIONS.					
98	29	Coudes au 1/4 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040....	N	0 85	
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux en fonte de 0 ^m ,040....	N	0 76	
117	3	Ruban tanné.....	K	8 50	
576	5	Carnets des récépissés à 100 numéros.....	N	0 50	
582	4	Registres pour mandats télégraphiques internatio- naux à 25 souches.....	N	0 70	
596	13	Timbres à 4 pièces mobiles, pour bureaux télégra- phiques, avec série complète de blocs de jours, de mois, alphabétique et millésime.....	N	3 15	
596	14	Couronnes de timbres avec vis de pression.....	N	1 68	
596	15	Manches de timbres.....	N	0 32	
596	16	Blocs de jours (série complète) pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N	0 93	
596	17	Blocs de mois (série complète) pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N	0 36	
596	18	Blocs alphabétiques pour timbres à 4 pièces mobiles.	N	0 03	
596	19	Blocs au millésime pour timbres à 4 pièces mobiles.	N	0 03	
596	20	Boîtes pour séries de blocs pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N	2 75	
MODIFICATIONS.					
83	5	Câbles à 3 conducteurs recouverts d'enveloppes gou- dronnées, ajouter : ou tannées C.....	"	"	
83	14 bis	Câbles à 3 conducteurs armés en fer, lire : Câbles à 3 conducteurs recouverts de plomb et armés en fer.....	"	"	
85	5	Câbles à 5 conducteurs recouverts d'enveloppes gou- dronnées, ajouter : ou tannées C.....	"	"	
87	5	Câbles à 7 conducteurs recouverts d'enveloppes gou- dronnées, ajouter : ou tannées C.....	"	"	
87	7	Câbles à 7 conducteurs recouverts d'enveloppes gou- dronnées, ajouter : ou tannées B.....	"	"	
87	14 bis	Câbles à 7 conducteurs armés en fer, lire : Câbles à 7 conducteurs, recouverts de plomb et armés en fer.....	"	"	
576	1	Journaux (A ¹) de 1,000 souches, lire : Journaux des recettes (A ¹) de 1,000 numéros.....	"	"	
576	2	Journaux (A ¹) de 500 souches, lire : Journaux des recettes (A ¹) de 500 numéros.....	"	"	
576	3	Journaux (A ²) du dépôt des dépêches en compte (250 souches), lire : Journaux (A ²) du dépôt des dépêches en compte, de 250 numéros.....	"	"	
576	4	Journaux (A ^{2 bis}) du dépôt des dépêches en compte de 500 souches, lire : Journaux (A ^{2 bis}) du dépôt des dépêches en comptes (concessions privées), de 500 numéros.....	"	"	
586	1	Cachets à cire, lire : Cachets circulaires pour bu- reaux télégraphiques.....	"	"	
596	8	Timbres humides, ajouter : pour bureaux télégra- phiques.....	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Annotation au manuel des franchises.

Page 203, 1^{re} colonne, à la suite du titre : « *Consuls de France à l'étranger* », porter le signe de renvoi (3) et inscrire au bas de la page le renvoi ci-après : (3) *Voir également au titre : « Agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger » (page 157).*

DIRECTION DU PERSONNEL.

Obligation pour les employées qui se proposent de contracter mariage de se conformer aux prescriptions de l'article 48 de l'Instruction générale.

Plusieurs employées ont contracté mariage sans faire connaître le changement de leur état civil à l'Administration qui n'en a été informée qu'indirectement et longtemps après.

Il y a là un réel manquement aux convenances administratives, qui peut, d'ailleurs, présenter de sérieux inconvénients et dont il importe de prévenir le retour.

A cet effet, les dispositions de l'article 48 de l'Instruction générale, concernant les receveuses, seront, à l'avenir, applicables aux employées de tous les autres services, qui devront, en conséquence, avant de contracter mariage, en faire la demande en fournissant les renseignements nécessaires sur la situation de la personne qu'elles auront en vue d'épouser, et attendre l'autorisation de l'Administration.

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Konakry.

Un câble télégraphique sous-marin vient d'être établi entre Dakar (Sénégal) et Konakry, possession française de la côte occidentale d'Afrique. Ce câble est ouvert au trafic international. Konakry se trouve ainsi relié télégraphiquement à la France et tous les bureaux doivent accepter les télégrammes pour cette destination aux conditions de taxe suivantes :

6 fr. 60 cent. par mot sans surtaxe et par la voie directe, pour les relations de la France avec Konakry; et réciproquement;

6 fr. 70 cent. pour les relations de l'Algérie et de la Tunisie, d'une part, et Konakry, d'autre part, et réciproquement.

Ces correspondances sont, en outre, soumises aux règles du régime européen.

Par suite de ces dispositions, les indications suivantes devront être portées à la page 77 du tarif entre les taxes relatives à l'Italie et au Luxembourg :

		1.	2.	3.	4.	5.	
KONAKRY.	{	Voie directe	6^f60	„	„	Convention particulière	
		Barcelone (par le câble de Marseille-Barcelone)	6,80	„	„	Idem.	
		Angleterre. {	Vigo (par le câble de Penzance)	6,80	34,00	Taxes de Londres.
			Bilbao (par le câble de Fal-mouth)	6,74	33,70	Idem.
			Portugal (par le câble de Penzance-Lisbonne)	6,74	33,70	Idem.

Nicaragua.

Le Gouvernement de Nicaragua a aboli la censure qu'il avait établie pour la correspondance télégraphique. Les télégrammes à destination de ce pays peuvent, par conséquent, être acceptés dans les conditions ordinaires.

Bolivie.

Le bureau international vient de modifier et de compléter les indications qu'il avait notifiées sur les taxes applicables aux bureaux de la Bolivie. Par suite, les renseignements insérés à cet égard, à la page 363 du Bulletin mensuel de décembre dernier ne sont plus exacts et devront être remplacés par les suivants :

Les lignes terrestres argentines ont été étendues jusqu'à la Bolivie où les bureaux de Tupiza, Cotagaita, Huanchaca, Potosi, Sucre ou Chuquisaca sont ouverts à la correspondance télégraphique internationale en outre des stations déjà établies d'Antofagasta et de la Paz.

Le tableau des taxes de la Bolivie doit d'ailleurs être rectifié comme suit :

Page 116 du tarif, voie du Sud, Bolivie; effacer les indications actuelles et les remplacer par :

1.	2	3.	4.	5.	6.	7.	
4	Bolivie.	Tupiza, Cotagaita, Huanchaca, Potosi, Sucre ou Chuquisaca.....	15,90	16,20	16,50	16,70	16,85
		Antofagasta.....	16,95	17,25	17,55	17,75	17,90
		La Paz (2).....	20,70	21,00	21,30	21,50	21,65

et ajouter au bas de la page le renvoi : (2) Les télégrammes pour la Paz ne peuvent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs.

Page 117 du tarif, voie du Nord, Bolivie, modifier comme suit les indications fournies par le dernier bulletin :

2	Bolivie.	Tupiza, Cotagaita, Huanchaca, Potosi, Sucre ou Chuquisaca, Antofagasta.....	16,05				
		La Paz.....	18,35				

et ajouter au bas de la page le renvoi :

(2) Les télégrammes pour La Paz ne peuvent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs.

Chine.

Des bureaux télégraphiques ouverts au trafic international viennent d'être créés à Kaiping et à Shaoking avec une taxe spéciale.

Le tableau des taxes de la Chine, qui figure à la page 119 du tarif, devra être complété comme suit :

A la suite de Woochow, Hweichow, inscrire *et Shaoking*, et à la suite de Paoting-Foo inscrire *et Kaiping*.

RECTIFICATIONS AU TARIF.

Page 82. Sénégal.	¹ Angleterre par <i>Vigo ou Bilbao</i>	² "	³ 2,70	⁴ 13,50
	Portugal par <i>Penzance-Lisbonne</i>	"	2,86	14,30

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Service des guichets. — Recommandations aux agents au sujet de l'attitude à garder avec le public.

De nombreuses plaintes parvenues dans ces derniers temps au Ministère ont donné lieu de constater que les agents du service des guichets et principalement ceux des bureaux de Paris, n'apportent pas toujours dans leurs rapports avec le public la complaisance et l'urbanité nécessaires.

Il est rappelé aux agents qu'ils doivent toujours se montrer polis et réservés dans l'exercice de leurs fonctions. De leur côté, les receveurs sont invités à exercer une surveillance active sur leur personnel et à faire en sorte d'aplanir, autant que possible, les difficultés qui pourraient se produire au guichet. Si de nouvelles plaintes fondées venaient à lui être adressées, l'Administration se verrait dans la nécessité de sévir contre les agents fautifs et contre les receveurs dont les bureaux se trouveraient le plus souvent en cause.

Substitution de la carte des bureaux de poste ambulants et des chemins de fer français à la carte de France actuellement en usage.

Il a été décidé que la carte, sur toile, des bureaux de poste ambulants et des chemins de fer français serait dès maintenant substituée, pour les fournitures ultérieures, à la carte de France sur toile qui a été jusqu'à ce jour fournie par l'Administration.

Les agents devront, en conséquence, biffer la dernière ligne du tableau A de l'appendice n° 9 de l'Instruction générale « Carte de France, etc. » et la remplacer par « **Carte sur toile des bureaux de poste ambulants et des chemins de fer français.** »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Comptabilité-matière des timbres-poste. — Suppression de formules.

Sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1886 :

- 1° Le compte 643 (12 quinquès **blanc**). Timbres-poste;
- 2° ——— 644 (12 quinquès **A blanc**). Cartes-télégrammes;
- 3° ——— 645 (12 quinquès **B blanc**). Cartes postales;
- 4° ——— 646 (12 quinquès **C blanc**). Chiffres-taxes;

Ainsi que la 2^e partie, jointe autrefois aux comptes 12 *quinquies*, des formules :

N° 623,	ancien	962
626,	id.	963
628,	id.	964
629,	id.	964 A.

La 1^{re} et la 3^e partie des formules 623, 626, 628 et 629 (Lettres d'envoi aux receveurs) sont maintenues. Les receveurs supprimeront la seconde partie jusqu'à ce que l'approvisionnement actuel soit épuisé.

La mesure entraîne les modifications suivantes à l'Instruction générale :

ART. 266. Troisième et quatrième paragraphes. Terminer l'article ainsi : « Il remplit en même temps l'accusé de réception de la lettre d'envoi avec les distinctions qu'il comporte et le transmet au receveur principal qui le conserve dans ses archives. La lettre d'envoi (1^{re} partie) est adressée au directeur. »

ART. 267. Premier alinéa. Mettre 3 au lieu de 4 expéditions et terminer l'article comme suit : « La première est transmise directement à l'agent comptable de la fabrication à Paris, la seconde, au receveur principal; le receveur joint à la troisième expédition l'enveloppe 636 et la première partie de la feuille d'envoi et envoie le tout au directeur du département. »

ART. 1426. A partir des mots « un compte-matière » de la troisième ligne, biffer le reste de l'article et mettre : « un compte-matière n° 647 portant les quantités de timbres-poste reçues de l'agent comptable de la fabrication par le receveur principal. Ce compte, accompagné des accusés de réception du receveur principal, est expédié à l'agent comptable sous enveloppe n° 637. »

Rubrique de l'article 1426. Biffer « et des chiffres-taxes » et inscrire le renvoi (I) au bas de la page : « Toutes ces dispositions sont applicables aux chiffres-taxes, aux cartes postales, aux enveloppes et bandes timbrées, aux cartes et enveloppes-télégrammes, aux enveloppes pneumatiques et aux tickets téléphoniques. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

*Précautions à prendre pour conserver intacts les objets de correspondance
et notamment les plis de service.*

L'attention des agents a été appelée, à différentes reprises, sur les soins à prendre dans la manipulation des correspondances afin qu'elles parviennent en bon état aux destinataires.

Malgré ces recommandations réitérées, des plaintes se produisent encore fréquemment au sujet de faits de détérioration subis par des objets confiés à la Poste et notamment par des plis de service. Ces plis, souvent volumineux, ne peuvent toujours, il est vrai, être introduits dans les casiers de tri, ni enliassés dans les dépêches avec les autres objets de correspondance; mais, par la raison même qu'ils sont ainsi plus exposés aux avaries, ils ne doivent cesser d'être entourés d'un soin particulier, pendant toute la durée de leur passage dans le service.

Les agents sont invités de nouveau à ne jamais se départir des précautions à prendre pour conserver intacts les correspondances de toutes les catégories.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Droit perçu aux États-Unis sur les mandats.

A compter du 1^{er} janvier 1886, le droit d'émission des mandats tirés des États-Unis sur la France a été fixé comme suit :

Jusqu'à 10 dollars.....	10 cents;
De 10 à 20.....	20
De 20 à 30.....	30
De 30 à 40.....	40
De 40 à 50.....	50

Il y a lieu de rectifier en conséquence les indications relatives aux États-Unis qui figurent à la page 100, colonne 3, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.
Nouvelles recommandations.

Malgré les recommandations adressées dans le service par la voie du Bulletin mensuel de juillet 1885 (p. 257), des dépêches régulièrement contresignées par des agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger et adressées à des Préfets sont encore parfois taxées.

Il est de nouveau rappelé que, suivant décision ministérielle du 24 février 1876 (page 27 du manuel des franchises), les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger ont franchise avec les commandants de subdivisions de régions militaires, les Préfets des départements et les Sous-Préfets.

L'Administration serait forcée d'user de sévérité vis-à-vis des agents qui ne tiendraient pas compte de ces nouvelles recommandations.

Franchises télégraphiques. — Décision du 15 janvier 1886.

Par décision du 15 janvier 1886, les ingénieurs, les commissaires et autres préposés à la surveillance des chemins de fer en Algérie sont admis à transmettre en franchise au Ministre des travaux publics les dépêches télégraphiques relatives aux accidents sur les voies ferrées.

En conséquence, la modification suivante devra être apportée à l'état général des franchises télégraphiques :

Page 79 : Ministère des travaux publics (Algérie), ajouter en regard du titre : « les ingénieurs, les commissaires et autres agents préposés à la surveillance de la compagnie des chemins de fer » et après la mention : « en cas d'accidents sur les voies ferrées, avec » les mots : « le Ministre des travaux publics. »

Pièces saisies pour contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX et à la loi du 25 juin 1856. Décision ministérielle du 10 janvier 1886. — Modification à l'article 857 de l'Instruction générale.

Une décision ministérielle du 10 janvier 1886 supprime l'obligation de l'engagement écrit qui, d'après l'article 857 de l'Instruction générale, devait être fourni par les destinataires d'objets transportés ou expédiés en contravention, contre la remise de ces objets. La double taxe seule sera perçue et représentée par des chiffres-taxes apposés sur l'une des expéditions du procès-verbal.

En conséquence, le texte actuel de l'article 857 devra être modifié conformément au texte suivant :

« Si le destinataire ou l'expéditeur des objets saisis les réclame avant l'envoi du procès-verbal au directeur du département, ces objets lui sont remis sous condition d'en acquitter la taxe au double du tarif applicable à chacun de ces objets, selon sa nature, conformément au décret du 2 messidor an XII.

« Cette double taxe est perçue au moyen de chiffres-taxes qui doivent être appliqués sur l'une des expéditions du procès-verbal, pour rester joints au dossier de l'affaire.

« Les objets saisis qui ne sont réclamés qu'après l'envoi du procès-verbal au directeur du département, sont renvoyés par le directeur ou l'Administration, selon le cas, au bureau de destination, qui opère pour la perception de la double taxe de la manière indiquée dans le précédent alinéa.

« Lorsqu'il s'agit de la double taxe à percevoir pour les objets étrangers au service trouvés dans les paquets en franchise et renvoyés de l'Administration à l'expéditeur (art. 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1848), elle est perçue au moyen de chiffres-taxes à appliquer sur l'expédition du procès-verbal jointe à la proposition de transaction. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Comptabilité des timbres-épargne. — Relevé n° 105 (nouveau modèle).

Aux termes de l'article 359 de l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse d'épargne, à la fin de chaque journée, les receveurs des Postes reportent sur un relevé (modèle n° 105), le nombre par catégorie et la valeur totale des timbres-épargne employés par eux pour la constatation des versements ultérieurs effectués à leur bureau, d'après les indications fournies par le carnet n° 10.

A partir du 1^{er} février prochain, le relevé (modèle n° 105) ne comportera plus la description des timbres-épargne consommés chaque jour; il servira uniquement à faire ressortir la situation de l'approvisionnement des timbres-épargne à la fin du mois. Les receveurs indiqueront, sur cet état, le total, par catégorie des timbres employés pendant le mois et des sommes représentées par ces figurines.

Au-dessous de ce total mensuel, les comptables reporteront les chiffres concernant les mois antérieurs de manière à présenter les résultats depuis le commencement de l'année.

De plus, les receveurs continueront à décrire au bas de l'état n° 105, comme par le passé, le nombre des timbres reçus.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, des imprimés n° 105 (nouveau modèle) portant le titre de « Situation mensuelle des timbres-épargne » seront envoyés, sur leur demande, aux Directeurs, qui les répartiront entre les divers bureaux de leur département; les anciennes formules seront retirées du service et livrées aux Domaines.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Rappel aux prescriptions des instructions 34 et 41.

Un grand nombre de déposants de la Caisse nationale d'épargne remettent leur livret à cette époque de l'année pour y faire inscrire les intérêts capitalisés au 31 décembre dernier.

Afin d'éviter *autant que possible* l'encombrement des livrets à la Direction centrale et les retards qui en résulteraient, les receveurs sont invités à se conformer aux prescriptions des instructions n^{os} 34 et 41.

Résultats de l'examen du second degré en 1885.

1^o M. RENVOISÉ, commis à la direction des correspondances postales, qui avait subi l'examen du second degré antérieurement à la fusion, a également subi avec succès l'examen du second degré en ce qui concerne la partie télégraphique.

2^o Les agents dont les noms suivent ont subi avec succès l'examen complet du second degré :

MM. FAUQUE, commis de direction à Marseille;
BOUGUET (Deile), commis au service central;
LEFRANC, commis de direction à Paris;
GIRARD, commis de direction à Privas;
L'HUILLIER, commis à la direction des correspondances postales;
PORCHERET, commis à Paris, bureau n^o 44.

En exécution de l'arrêté du 21 novembre 1879, un avancement hors tour a été accordé à chacun de ces agents.

Un nouveau concours aura lieu en 1886; l'époque en sera fixée ultérieurement.

Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1885, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

AU GRADE D'OFFICIER :

M. DE MEAUX (Henri), chef de bureau à l'administration centrale; 32 ans de services, chevalier du 29 octobre 1872;

M. BARDONNAUT (Paul-Étienne), directeur-ingénieur des télégraphes de la région de Toulouse; 34 ans de services, chevalier du 15 juillet 1861;

M. USQUIN (Théodore), directeur des postes et des télégraphes du département des Alpes-Maritimes, à Nice; 33 ans de services, chevalier du 15 avril 1871.

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. GUELFUCCI (Jean-Baptiste-Paul-Thomas-Napoléon), directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Est, à Paris; 33 ans de services;

M. THIROUX (Arthur-Félix), directeur des postes et télégraphes du département de la Vienne, à Poitiers; 29 ans de services;

M. LABUSSIÈRE (Gustave-Alexis-Stéphen), directeur des postes et télégraphes du département de l'Isère, à Grenoble; 33 ans de services;

M. D'AUTANE (Marie-Charles-Anatole-Augustin-Louis), directeur des postes et télégraphes du département de l'Aude, à Carcassonne; 35 ans de services;

M. COUTARD (Félix-Michel), directeur des postes et télégraphes du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc; 31 ans de services;

M. REISS (Charles-Henri-Désiré-Alfred), directeur des postes et télégraphes du département de la Haute-Marne, à Chaumont; 34 ans de services;

M. BAZIN (Étienne), receveur chef du dépôt télégraphique à Bordeaux; 32 ans de services;

M. TOURNOUX (Charles-François-Justin), receveur principal des postes et télégraphes à Oran; 31 ans de services en Algérie;

M. BONVOISIN (Charles-Jules), commis principal des postes et télégraphes à Paris; actes de courage et de dévouement accomplis pendant la guerre de 1870-71; 30 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 28 décembre 1885, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, a été nommé officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. LOIR (Charles-Jean-Madelaine), directeur de télégraphie militaire; 37 ans de services, 1 campagne; chevalier du 31 décembre 1870.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1885.

Versements reçus de 1,039,943 déposants, dont 220,798 nouveaux.	112,917,484 ^l 78 ^c	
Remboursements à 288,754 déposants, dont		
69,813 pour solde.....	74,752,101 ^f 02 ^c	} 78,145,927 17
Rentes achetées à 2,856 déposants pour un capital de.....	3,393,826 15	
		<hr/>
	Excédent de recettes.....	34,771,557 61
		<hr/>

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1885 : 691,540.

